



HAL
open science

Passions cynégétiques. Anthropologie historique du droit de la chasse au grand gibier en France

Xavier Perrot

► **To cite this version:**

Xavier Perrot. Passions cynégétiques. Anthropologie historique du droit de la chasse au grand gibier en France. Revue semestrielle de droit animalier, 2015, 1, pp.329-361. hal-01538633

HAL Id: hal-01538633

<https://hal.science/hal-01538633>

Submitted on 19 Jun 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

Passions cynégétiques.

Anthropologie historique du droit de la chasse au grand gibier en France

Xavier PERROT

Maître de conférences-HDR

Histoire du droit

Université de Limoges

OMIJ

« A peine a-t-il le temps de reprendre sa course
L'arc lance sa flèche d'argent la corde siffle
Et le cri de l'hirondelle déchire le ciel
Blessé d'une atteinte mortelle chancelant
Il s'effondre dans l'herbe et gicle le sang noir »
Jean RISTAT¹

Dans la continuité de nos travaux menés sur la mise à mort ritualisée de l'animal dans le cadre de la cité, à Rome², une hypothèse méthodologique vient spontanément à l'esprit lorsqu'on ambitionne de traiter de la mort animale cette fois-ci dans le cadre de la chasse, cadre non plus civilisé mais « naturel » de l'espace sauvage.³ L'hypothèse en question est celle, séduisante, de l'opposition systématique entre sacrifice civilisateur de l'animal domestique en milieu anthropisé (la cité)⁴ et mise à mort anémique de l'animal sauvage en milieu naturel (*silva*⁵). Le schéma dualiste pourrait

¹ Jean RISTAT, *Artémis chasse à courre le sanglier, le cerf et le loup*, Gallimard, 2007, p. 24.

² Xavier PERROT, « Le geste, la parole et le partage. Abattage rituel et droit à Rome », *R.S.D.A.*, 2010/2, p. 275-289.

³ Avec les guillemets de rigueur autour de la notion de nature lorsqu'on parle d'espace sauvage à propos de l'environnement cynégétique en Europe ; l'espace en question est en effet largement anthropisé et ce depuis des siècles. Sur cette question v. Philippe DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, Gallimard, 2005.

⁴ Pour le cas de Rome v. John SCHEID, « L'animal mis à mort », *Etudes rurales*, n° 147-148, 1998, p. 15-26 et pour une théorie générale du sacrifice, du même, *Quand faire, c'est croire. Les rites sacrificiels des Romains*, Paris, Aubier, 2005.

⁵ A prendre ici dans le sens d'espace inculte, impropre à la culture, par opposition à *foresta* la réserve de gibier juridiquement protégée déjà sous les carolingiens. V. DESCOLA, p. 83.

Points de vue croisés

aisément emporter la conviction par une série d'oppositions théoriquement opératoires : nature/culture, sauvage/domestique, violence excessive/violence contrôlée (rituel sacrificiel), passion/raison, anomie/règle... A l'espace normatif de la cité, s'opposerait l'espace sauvage anémique, lieu d'élection d'une brutalité débridée exercée contre les animaux sauvages.

Or l'approche binaire s'effondre lorsqu'on pénètre l'intimité des pratiques cynégétiques en Europe occidentale, territoire choisi pour cette étude, dont on limitera l'investigation à la chasse au gros gibier, cerf et sanglier, en raison du foisonnant imaginaire sauvage dont ces animaux sont porteurs. Un jeu symbolique signifiant se joue dans cette chasse, qui met en échec le dualisme nature/culture⁶ en montrant que le territoire des cerfs et des sangliers est moins sauvage que socialisé au contraire, puisqu'il est investi par les hommes et leur imaginaire. Le jeu en question dessine la cartographie géographique et mentale d'un certain rapport au sauvage, celui de la captation symbolique de la force vitale du grand gibier, afin de développer certaines qualités viriles (patience, courage, ruse, endurance, agressivité) qui, comme le remarque Philippe Descola, « hormis la guerre, ne trouvaient plus d'exutoire dans l'enceinte très contrôlée du terroir agricole. »⁷ En marge de la culture commune, des règles non écrites⁸ tissent la trame métaphorique d'une véritable para-culture du sauvage, encore observable dans certaines pratiques cynégétiques contemporaines.

Nous ne nous attarderons pas sur les différentes techniques de mise à mort de l'animal, pourtant signifiantes, mais moins peut-être que la préparation de la dépouille (I) dont les gestes infimes, une fois capturés et interprétés, ne manquent pas d'évoquer une culture cynégétique codifiée, ritualisée⁹, que Bertrand Hell immerge dans un vaste réseau de représentations structuré autour du « flux sauvage », ce sang noir du cerf en rut et du sanglier dont la

⁶ DESCOLA, p. 54, 82 sq, 85 sq. Dans le même sens v. *Dictionnaire de l'éthnologie et de l'anthropologie*, Pierre BONTE et Michel IZARD (dir.), Paris, PUF, 2013, v° Chasse par Odile VINCENT.

⁷ Id., p. 84-85.

⁸ Ces faits et dits de chasse très bien étudiés par Bertrand Hell, dont les travaux ont constitué la principale source d'inspiration de cette étude. Voir en priorité, *Le sang noir. Chasse et mythe du Sauvage en Europe*, Flammarion, 1994 (noté plus loin *Sang Noir*) et *Entre chien et loup. Faits et dits de chasse dans la France de l'Est*, 1985, Paris, MSH (noté plus loin *Entre chien et loup*).

⁹ Odile VINCENT, « Chasse et rituel », in *Rituels contemporains, Terrain*, n° 8, 1987, p. 63-70. Alain Schnapp rapproche quant à lui chasse et sacrifice, voyant dans ces deux formes codifiées de mise à mort de l'animal le moyen d'établir une juste distance entre les hommes et les animaux et entre les hommes et les dieux : Alain SCHNAPP, *Le chasseur et la cité. Chasse et érotique dans la Grèce ancienne*, Paris, Albin Michel, 1997, spéc. p. 17.

puissance génésique fascine le chasseur passionné, autant qu'il la redoute (II). C'est cette référence au flux vital qui semble régir un droit de la chasse au gros gibier polymorphe en France, entre chasses individuelles dans l'Est de la France et battues collectives ailleurs (III).

I. Préparer la dépouille

Le gibier vient d'être tué par le chasseur ! Immédiatement une première série d'opérations indispensables est exécutée, consistant à châtrer l'animal, le saigner, le vider. L'imaginaire est déjà là, présent dans des gestes infimes, furtifs, qui visent, par une chirurgie cynégétique transmise de chasseur à chasseur, à débarrasser la dépouille de certains organes vitaux réputés contenir et concentrer en eux toute la sauvagerie de la bête, une sauvagerie qui menacerait, si ces organes n'étaient pas retirés, de corrompre la viande. Mais cette part sauvage est par ailleurs signifiante, il s'agit de la part qui revient soit au maître de la chasse, soit au tueur, le meilleur chasseur (1). Cette opération précède la découpe qui inaugure la distribution de la venaison entre chasseurs ; le « partage » prend place au sein d'un vaste réseau de croyances, une culture cynégétique complexe et tacite¹⁰ qui accorde un statut majeur au sang, spécialement celui des grands mâles, cerf et sanglier (2).

1. Châtrer, saigner, vider

Dans son étude consacrée à la chasse au sanglier, Claudine Fabre-Vassas montre que le premier geste à effectuer après qu'un mâle a été tué est de le châtrer¹¹, ce que confirme toute la littérature cynégétique, de Gaston Phébus¹² aux traités de vénerie plus tardifs, tant pour les « dantiers » du

¹⁰ HELL, *Sang Noir*, p. 253. Éléments également dans chez POPLIN, « La découpe et le partage du cerf en vénerie », in *La découpe et le partage du corps à travers le temps et l'espace*, revue *Anthropozoologica*, n° spéc., 1987, p. 19-22.

¹¹ Claudine FABRE-VASSAS, « Le partage du *ferum*. Un rite de chasse au sanglier », *Études rurales*, n° 87/1, 1982, p. 377-400. Élément confirmé dans Tina JOLAS, « La part des hommes. Une société de chasse au bois », *Études rurales*, n° 87/1, 1982, p. 345-56.

¹² Dans le Livre de chasse de Gaston Phébus il convient avant toute autre opération d'ôter les testicules (couillons), autrement nommés « daintres » (également, dantiers ou daintiers), ce qui inaugure le dépeçage : « Et la presmiere chose qu'il (le veneur) doit avant qu'il commence a l'escorcher il luy doit couper les couillons ensemble a toute la pel (peau) que on appelle daintres » (Gaston PHÉBUS, *Des Déduiz de la chasse des bestes sauvages et des oyseaux de proye*, Paris, Impr. Anthoine Vérard, vers 1507 : exemplaire BNF numérisé, c. 40 « Ly devise comment on doit escorcher ung cerf et deffaire »).

Points de vue croisés

cerf¹³ que pour les « suites » du sanglier¹⁴. Le plus souvent l'opération revient à celui qui a donné la mort à l'animal ; la castration doit avoir lieu sur place, avant que la bête ne refroidisse, l'auteur parlant « d'un droit et d'un devoir... »¹⁵ Le droit renvoie ici à la valeur cynégétique ; il revient au tueur – tuer un animal sauvage n'est jamais un acte anodin, qui plus est lorsqu'il s'agit d'un gibier dangereux comme le sanglier –, le privilège de se saisir en premier de ce réceptacle absolu du sauvage que sont les testicules. Le devoir consiste à éviter, par la castration, que la bête ne sente le sauvage, ce que les chasseurs interrogés par C. Fabre-Vassas nomment *ferum* et que l'on peut également rencontrer sous le terme *salvajum* (=sauvage). Laisser les testicules en place menacerait de contaminer toute la chair qui deviendrait alors inconsommable ; la viande prendrait une mauvaise odeur, mauvaise odeur qui donnerait inmanquablement un mauvais goût. L'acte ayant nécessairement lieu sur place, il n'inaugure donc ni la découpe, ni le partage qui sont eux des rituels de sociabilité.¹⁶ La castration de l'animal au contraire se caractérise par son immédiateté et sa furtivité, elle est réalisée sur le lieu même du drame, celui de la mise à mort, l'environnement intime de la bête.

Dans les traités de chasses à courre et les témoignages de battues collectives, on apprend que les testicules sont données aux chiens dans le premier cas (« part des chiens » ou « curée chaude »)¹⁷, ou jetés dans le second. Mais en

¹³ « Lorsque le Cerf est déshabillé, on leve les menus droits, qui sont le mufle, les daintiers [testicules], le franc boyau, la veine du coeur, la langue, les oreilles, les petits filets & la hampe. » (Jean-Baptiste-Jacques LE VERRIER DE LA CONTERIE, *Vénerie normande, ou L'école de la chasse aux chiens courants, pour le lièvre, le chevreuil, le cerf, le daim, le sanglier, le loup, le renard, la loutre ... avec les tons de la chasse... et un traité des remèdes, un traité sur le droit de suite et un dictionnaire des termes de chasse, etc.*, Paris, 1778, p. 269.) « Pour faire la curée chaude, on commence par traîner le Cerf dans un endroit clair, pour avoir la place de se retourner; et après l'avoir laissé fouler aux chiens [...] on couche le Cerf sur le dos, les quatre pieds et le ventre en l'air, sa tête des deux côtés des épaules ; on lui coupe les daintiers, puis on lui fait une incision autour des quatre jambes, a la jointure du genou et des jarrets » (Charles-Jean GOURY DE CHAMPGRAND, *Traité de vénerie et de chasses*, Paris, 1769, p. 47).

¹⁴ « Dès qu'il [le sanglier] est mort, on lui coupe les suites, sur tout si l'on veut en manger ; car si l'on négligeoit de les lui couper, elles donneroient à la chair une odeur si forte, qu'il seroit impossible de la sentir, et elle deviendroit toute violette. » (GOURY DE CHAMPGRAND, p. 70).

¹⁵ FABRE-VASSAS, p. 377.

¹⁶ *Infra*, § suivant.

¹⁷ « on couche le Cerf sur le dos, les quatre pieds et le ventre en l'air, sa tête des deux côtés des épaules ; on lui coupe les daintiers, puis on lui fait une incision autour des quatre jambes, a la jointure du genou et des jarrets : des genoux, on fend la nappe jusqu'au milieu de la poitrine ensuite on coupe la peau des cuisses, ; en commençant à l'incision des jarrets, et on lève entièrement la nappe ; puis on détache la tête du reste

marge des usages codifiés et des discours normés, on observe que c'est régulièrement au meilleur chasseur, le tueur, que ces témoins de virilité (*testiculus*¹⁸) reviennent : celui qui tue est donc pareillement celui qui châtre et éventuellement celui qui consomme.¹⁹ Pour C. Fabre-Vassas « les réceptacles du plus fort des *ferum* sont ainsi élevés au sommet de la hiérarchie des « honneurs » ». ²⁰ Dans ce cas les testicules sont immédiatement consommés et n'entrent donc pas dans le champ normatif du partage ; il s'agit d'un privilège lié à la valeur cynégétique. Les organes à *ferum* (testicules, abats, fressure²¹), sont ainsi le plus souvent mangés à l'intérieur du groupe de chasse, entre hommes, dans un mouvement binaire d'attirance-répulsion²² qui entérine la distinction entre chasseurs occasionnels et chasseurs passionnés, distinction signifiante dans l'univers mental cynégétique.²³

du corps, en coupant le col au premier noeud de la gorge, de façon que le massacre et la nappe restent ensemble ; puis on ouvre le coffre, où l'on tire les boyaux, la fressure, le coeur, les rognons, le foie, etc. On lève les filets du dedans, ou filets mignons, en passant la main dessous, et les arrachant et aussi les grands filets ; et s'il n'y a pas grand nombre de chiens, on garde les deux cuisses pour un autre jour, cela fait, on recouvre le corps avec la nappe, et on met le massacre le nez contre terre, et la tête en l'air, dans l'attitude d'un Cerf qui seroit à la reposée. On sonne une vue, en remuant la tête du Cerf ; après quoi l'on sonne fanfare, et l'on enlève la nappe, en criant aux chiens : tayaux, tayaux... hallaly, Valets, hallaly ... ils ne se le font pas répéter deux fois, et tombent à belles dents sur leur proie. Pendant ce repas, les Piqueurs et porteurs de trompe sonnent des fanfares ; et les Valets tiennent le fouet levés, et prêt à frapper les chiens qui se pillent. » (GOURY DE CHAMPGRAND, p. 47).

¹⁸ Combinaison du latin *testis* (« témoin ») et *coleum* (« sac de cuir »). V. CNRTL, v° Testicules. <http://www.cnrtl.fr/etymologie/testicules> et Félix GAFFIOT, *Dictionnaire Latin-français*, v° *testiculus* et *coleus*.

¹⁹ Même si pour Gaston Phébus cette part virile doit revenir de droit aux chiens : « Aucuns les ostent tantost que le sanglier est mort pour manger, mais le droit est de les gecter sur le feu pour les chiens. » (PHÉBUS, c. 43.)

²⁰ FABRE-VASSAS, p. 388. Voir aussi JOLAS, p. 351.

²¹ « Ensemble des gros viscères d'un animal de boucherie : poumons, cœur, thymus, foie et rate. » (<http://www.cnrtl.fr/definition/fressure>) Sur la fressure, repas des dieux à Rome, v. SCHEID, *Quand faire, c'est croire...*, op. cit. On est frappé ici par le parallèle troublant entre la fressure comme nourriture réservée aux dieux à Rome et la même fressure prévue soit comme part des chiens dans la chasse à courre, ou curée chaude (v. FABRE-VASSAS), soit comme part de valeur cynégétique supérieure dans certaines chasses de culture germanique (v. parag. suivant).

²² Ici encore les observations de G. Phébus constituent une source de première main : « Aucuns mangeuent le gerbanier du sanglier et la ratelle et le foye, mais par raison doit estre des chiens et doit estre comme la tripaille gecte sur le feu pour eulx. » (PHÉBUS, c. 43.)

²³ Infra, § 2.

Points de vue croisés

La bonne procédure exige ensuite de saigner l'animal (« une exigence coutumière »)²⁴ afin de libérer ce dernier de toutes les humeurs (sexuelle, urinaire...) qui, là encore, risqueraient de corrompre le sang et, par contagion, la viande. Comme on le voit, castration et saignée vont de pair dans cette élimination du sauvage et c'est au chasseur qui a tué l'animal que revient de réaliser les deux opérations, comme pour s'approprier par « sympathie »²⁵ le flux vital.²⁶

Alain Testart voit dans ces gestes le retrait de quelque chose qui est en trop ; cet excès se localise dans des parties anatomiques spécifiques et est véhiculé par des substances différentes, le sang, le sperme, l'urine ou d'autres humeurs encore. D'où les trois gestes importants à réaliser, ainsi que le rappelle l'encadrement rituel tacite qui précède la découpe : châtrer, saigner, vider.²⁷ A. Testart suggère alors d'importantes hypothèses à propos de l'exclusion des femmes de la chasse : il y voit l'impossible conjonction du sang féminin avec celui du gibier, ce qui présenterait le risque d'un redoublement excessif²⁸, objet même de l'interdit. C'est la raison pour laquelle les « abats » chargés du redoutable *ferum* sont la part réservée aux hommes, qui plus est seulement à certains d'entre eux, ceux animés d'une passion cynégétique dévorante.²⁹ Cela renvoie à l'importance sociale et symbolique de la distribution des parts.

2. Distribuer : Part d'honneur ostentatoire et part de valeur cynégétique

Une fois les premiers gestes accomplis (châtrer, saigner, vider) la chair devient consommable, selon un système de perception et de représentation³⁰ qui rend impératif de la séparer des réceptacles naturels (testicules, cœur, foie, rognons, etc.) du sauvage (« *ferum* », « *salvajum* », « fort », etc.) La

²⁴ FABRE-VASSAS, p. 381.

²⁵ Sur cette notion, v. infra, § 2 « Enfièvrement ».

²⁶ Sur le « flux sauvage » v. infra, § 2 « Distinctions » et « Parenté métaphorique ».

²⁷ Alain TESTART, « De la Chasse en France, du sang, et de bien d'autres choses encore. (A propos de B. Hell, *Entre chien et loup...*) », *L'Homme*, 1987, t. 27, n°102, p. 151-167, ici 154. Voir également Jean JAMIN, *La tenderie aux grives chez les ardennais du plateau*, Paris, Institut d'Ethnologie, 1979, p. 74.

²⁸ Sur l'idée d'excès et de redoublement, v. Infra § 2 « Enfièvrement ».

²⁹ Infra, § 2 « Enfièvrement ».

³⁰ Infra, § 2 « Distinctions ». Jean-Pierre Digard constate « que l'idée d'une rationalité de la découpe, qui consisterait à tirer le meilleur parti possible des connaissances anatomiques, ne tient guère face à d'autres considérations », comme celles liées à l'imaginaire du sauvage dont il sera question plus loin. (Jean-Pierre DIGARD, compte rendu sur *La Découpe et le partage du corps à travers le temps et l'espace*, *Revue Anthropozoologica*, Premier n° spéc., in *L'Homme, Les Animaux : domestication et représentation*, tome 28 n°108, 1988, p. 170.)

découpe peut avoir lieu qui inaugure la distribution. Celle-ci est placée sous contrôle dans un cadre ritualisé³¹, les morceaux étant répartis selon des règles bien établies.

On a vu qu'une première distribution consiste – en dehors de tout partage et en une remarquable continuité diachronique qui mériterait certainement une recherche plus systématique – en la cession plus ou moins démonstrative de certaines parts³², représentant des morceaux de choix davantage par leur valeur symbolique que leur qualité gustative.³³ Cette première distribution a lieu au sein du groupe des chasseurs et opère une première ligne de partage. Une observation attentive permet en effet de distinguer entre part d'honneur ostentatoire, destinée aux « notables » de la chasse (hure du sanglier au seigneur³⁴, rituel du pied droit³⁵, etc.), et ce que l'on qualifiera part de valeur cynégétique, offerte au « meilleurs chasseur » (testicules prélevés par le tueur de l'animal, abats pour les traqueurs...) Il faudra revenir sur ces morceaux de « valeur cynégétique » qui, dans l'imaginaire de la chasse, ont un rapport étroit avec le sang de l'animal qui lui-même exerce sa puissance d'attraction sur les chasseurs !³⁶

³¹ FABRE-VASSAS, p. 391.

³² Sur l'étymologie du mot « part », v. JOLAS, p. 356 n. 4.

³³ C'est en effet moins le goût qui compte que la représentation que le chasseur-mangeur se fait de certaines pièces de viande. Ainsi chacun s'accorde à dire que la venaison de cerf n'est pas d'une qualité gustative exceptionnelle, mais l'animal est porteur de vertus telles, notamment viriles, que sa chair ne peut qu'être appréciée : ici le sain est supérieur au bon. Nicolas Delamare précise ainsi que « cet aliment (...) demande beaucoup de discernement pour être bon. » (Nicolas DELAMARE, *Traité de la police où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les loix et tous les réglemens qui la concernent*, Paris, 1719, L. V, tit. 23, § 2, p. 1364.) Sur la cuisine du sauvage, v. Infra, § 2 « Enfièvrement ».

³⁴ DELAMARE, L. V, tit. 23, § 2, p. 1405 sur un édit d'Henry IV de juin 1601, art. 6.

³⁵ Sur le pied en vénerie, v. Ch. BROMBERGER et G. LENCLUD, « La chasse et la cueillette aujourd'hui. Un champ de recherche anthropologique ? », *Etudes rurales*, n° 87-88, 1982, p. 7-35. Tina Jolas rappelle que « c'est encore une part d'honneur que recevait, au XIX^e siècle, le berger en chef d'un troupeau important dans le Suffolk : sa part de tout animal tué, soit *the hid and the pluck*, la tête et les foies au sens large : foies, poumons, et cœur (...). » (JOLAS, p. 356 n. 5). Dans sa *Nouvelle maison rustique*, J.-F. Bastien signale encore en 1798 (an VI de la Révolution) que « le pied droit est la pièce d'honneur qu'on présente au maître de la chasse », alors que « le massacre appartient au veneur qui a détourné le cerf, il en fait le premier droit à son limier. » (J.-F. BASTIEN, *Nouvelle maison rustique ou Economie rurale, pratique et générale de tous les biens de campagne*, t. 3, Paris, 1798, p. 558 « Manière de secter le Cerf ». Pour un autre exemple, v. GOURY DE CHAMPGRAND, p. 47.

³⁶ Infra, § 2.

Points de vue croisés

Une fois ces parts spécifiques attribuées, certains chasseurs qualifiés procèdent à la découpe de la dépouille, inaugurant ainsi la seconde distribution des parts. En la matière les pratiques varient et nous manquons d'une étude d'ensemble à l'échelle du territoire français et mieux encore européen, relative aux stratégies de distribution de la venaison et à la géographie des pratiques.³⁷ En l'état actuel des connaissances on sait que certaines chasses villageoises³⁸, d'esprit communautaire, pratiquent un partage de nature égalitaire³⁹, au contraire d'autres chasses, dites nobles, où la distribution est hiérarchisée.⁴⁰ L'opération renvoie à la fonction sociologique du partage visant à confirmer les statuts, ce qui explique que la distribution s'étende au-delà du cercle restreint des chasseurs.

Pour notre étude toutefois, le partage comme moyen symbolique de confirmation de la stratification sociale renseigne assez peu sur l'anthropologie juridique de la chasse. Davantage, l'étude approfondie de l'activité qui s'organise tacitement autour du sauvage en dehors de toute culture savante (notamment la distribution de la venaison), que l'on pourrait qualifier de « socialisation cynégétique », mérite qu'on s'y attarde car elle fournit un éclairage nouveau sur les pratiques et le droit de la chasse. Si l'on connaît parfaitement dans la chasse à courre par exemple, grâce aux traités de vénerie, l'organisation de la découpe⁴¹, effectuée entre gens du service (les piqueux et les valets pour l'essentiel), et le système hiérarchisé de distribution des parts⁴², la littérature de chasse est systématiquement laconique au sujet d'une infra-normativité cynégétique étroitement liée au rapport imaginaire qu'entretiennent les chasseurs les plus passionnés avec le sang sauvage, notamment celui des grands mâles cervidés et suidés.

C'est ainsi que Tina Jolas, tout en observant le mode de partage « égalitaire » de l'animal dans le cadre d'une société de chasse au bois à Minot (Côte d'or), constate malgré tout l'obligation de conserver deux parts d'honneur, celle du

³⁷ Sur le don de venaison v. Alain TESTART, *Le communisme primitif, I, Economie et idéologie*, Paris, MSH, 1985.

³⁸ V. JOLAS.

³⁹ Après renseignements pris sur les usages dans une chasse au gros gibier en Berry (Le Poinçonnet, Indre), on apprend que s'y pratique un partage strictement égalitaire entre actionnaires et à tour de rôle, la part d'honneur cynégétique réservée au tueur ne consistant pas (plus ?) dans les abats, mais dans des morceaux appréciés pour leurs qualités gustatives comme la gigue. Pour une étude de terrain, v. JOLAS.

⁴⁰ POPLIN, p. 19-22 ici p. 22.

⁴¹ Voir les traités de chasse cités plus haut (PHÉBUS, BASTIEN, GOURY DE CHAMPGRAND...) Pour une description contemporaine, v. POPLIN, p. 19-22.

⁴² Il faut distinguer entre les parts du piqueur, des traqueurs, et également des chiens, v. entre autres POPLIN, p. 19-22 et FABRE-VASSA, p. 385.

tueur (tête et cuissot droit)⁴³ et celle des traqueurs qui, en plus de leur part d'actionnaire, reçoivent la « part sauvage » (testicules, foie, cœur, poumons), certes comme l'indique l'auteur parce qu'ils sont maîtres des chiens⁴⁴, mais peut-être surtout parce qu'ils se situent, au sein du groupe des chasseurs, au sommet d'une hiérarchie implicite déterminée par le système classificateur du sang noir.⁴⁵ Irréguliers dans leurs indications, les traités de vénerie et autres manuels de chasse ne fournissent pas certains détails infimes mais pourtant réels et signifiants, des gestes furtifs, certaines paroles, qui une fois collectés⁴⁶ et interprétés permettent de décrypter une pensée cynégétique implicite structurée, comme l'a montré Bertrand Hell, autour du motif du « flux sauvage ».

II. Flux sauvage

On doit à Bertrand Hell d'avoir dévoilé la présence en Europe d'un système symbolique du sauvage, par l'étude des légendes, des rites et des croyances relatives à la chasse de certains grands animaux comme le cerf et le sanglier. Au cœur de ce dispositif mythique on rencontre le motif structurant du « sang noir », un flux vital qui circule entre animaux et chasseurs. Celui-ci produit des distinctions (1), des hiérarchies (2), et provoque l'ensauvagement lorsque la saison de chasse venue, à l'automne, le chasseur passionné est animé d'une dévorante fièvre cynégétique (3). Cette fièvre distingue le vrai chasseur du chasseur occasionnel et c'est la proximité avec ce sang noir qui construit une véritable fratrie cynégétique métaphorique (4).

1. Distinctions

La distribution des parts, comme c'est également le cas dans les sacrifices rituels civiques de l'Antiquité gréco-latine⁴⁷, constitue un principe

⁴³ À noter qu'ici il n'est plus question des parts sauvages vues plus haut, mais bien de parts honorables dont la fonction semble être avant tout d'ostentation (la tête est le massacre, donc le trophée ; le cuisseau est réputé être le morceau le plus gouteux et il renvoie à l'ancienne part du seigneur).

⁴⁴ Pour Jolas, la part supplémentaire qui revient aux traqueurs est en effet, comme en vénerie, la « part des chiens » (JOLAS, p. 350).

⁴⁵ *Infra*, § 2 « Enfièvrement » à propos de l'échelle de la fièvre de la chasse (*Jagdfeiber*).

⁴⁶ Certains des travaux utilisés pour cette étude (Hell, Jolas, Fabre-Vassas, Poplin, etc.) ont en effet recouru aux enquêtes de terrain, avec une attention particulière portée aux témoignages qui, pour ces auteurs, sont d'autant plus précieux qu'ils ne s'inscrivent pas dans le discours normatif contenu dans la littérature cynégétique.

⁴⁷ Pour Rome v. en priorité les travaux de John Scheid, pour la Grèce ceux de Jean-Pierre Vernant et Marcel Détiéne.

Points de vue croisés

organisateur qui marque des seuils et entérine des distinctions au sein et entre, animaux, hommes et territoires. Par cette opération s'ordonne une architecture symbolique dont le « sang noir »⁴⁸ constitue la matrice. C. Fabre-Vassas observe que le flux sauvage (*ferum*), « substance qui n'existe que par le rite qui la sépare »⁴⁹, circule dans l'animal mais également chez les chasseurs et « marque des frontières, classe, en définitive. »⁵⁰ Projection d'une pensée symbolique dans le monde tangible, ce flux non seulement relie le chasseur à sa proie mais ordonne le réel en opérant des distinctions, à commencer peut-être par la viande elle-même !

A l'intérieur de l'animal la culture cynégétique occidentale identifie, en effet, une subtile échelle de concentration du sang qui contribue à classer les viandes en fonction de leur degré d'imprégnation présumé et donc de leur force sauvage : la classification opère par édulcoration, du plus concentré, les viandes noires (testicules, foie, cœur, rognons) car fortement imprégnées⁵¹, au moins concentré, des viandes rouges (selle, épaules) aux viandes quasi blanches (gigue). C'est bien un sang métaphorique qui ordonne cette taxinomie de la venaison. Un imaginaire cynégétique se dévoile, performatif en ce qu'il produit du normatif. On le voit, la circulation du sang au cœur de l'animal détermine des seuils de concentration (sang noir/sang rouge, viandes noires/rouges/blanches) mais aussi de comestibilité (mangeurs/non mangeurs de viandes noires), seuils qui à leur tour entérinent des distinctions chez les animaux (sauvages/domestiques, rouges/noirs), les hommes (hommes/femmes, chasseurs/non chasseurs, chasseurs passionnés/chasseurs occasionnels⁵²) et le territoire (forêt/village, espace sauvage/espace domestique). Mais la culture cynégétique ne se borne pas à établir des distinctions, elle hiérarchise.

2. Hiérarchies

Le pouvoir structurant du « sang sauvage » hiérarchise au sein des deux groupes, gibier et hommes ; pour Bertrand Hell, « c'est une même trame nouée autour du flux sauvage qui ordonne les rapports de l'homme et de l'animal sauvage ».⁵³ Parmi les animaux sauvages les « vrais » chasseurs usent d'une taxinomie chromatique ancienne ; ils distinguent ainsi entre

⁴⁸ HELL, *Sang Noir*.

⁴⁹ FABRE-VASSAS, p. 392.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Voir les viandes puantes (renard, blaireau).

⁵² Infra, § 2 « Enfièvrement ».

⁵³ B. HELL, « Le sauvage consommé. Classification animale et ordonnance cynégétique dans la France de l'Est », *Terrain*, n° 10, 1988, p. 74-85, v. § « Les seuils de comestibilité ».

gibier rouge et gibier noir.⁵⁴ Au sommet des « bestes rouges » on trouve le cerf, animal le plus imprégné du « sang noir », et à la base le chevreuil dont la chair est considérée comme la moins rouge, la moins forte donc, ce qui la rapproche de celle des animaux domestiques et autorise femmes et enfants à la consommer sans risque.⁵⁵ La « beste noire » par excellence est le sanglier⁵⁶ pour une raison identique à celle du cerf.

Si dans chacun des animaux circule un flux vital qui hiérarchise et classe, le groupe des chasseurs n'échappe pas à cette représentation physiologique. Or les travaux des anthropologues montrent que goût de la chasse et goût de la venaison sont étroitement liés. A l'intérieur du cercle des gens de chasse, le mode de distribution de la venaison dresse une échelle des passions cynégétiques qui s'étend des chasseurs occasionnels aux plus excessifs. Bertrand Hell distingue quatre niveaux de passion cynégétique qui correspondent à quatre cercles de chasseurs, qui vont en se réduisant à mesure que la passion de la chasse augmente : un premier cercle est composé des chasseurs occasionnels, ceux qui se partagent une venaison peu imprégnée (épaules, selle, côtes), ce qui suggère une inclination modérée pour la pratique cynégétique⁵⁷ ; un second cercle, celui des traqueurs, dispose lui des abats (cœur, foie, rognons), parfois des testicules, une viande réputée sauvage, convenant à leur qualité de « grand chasseur » et qui ne participe pas du tirage au sort ; un troisième cercle, celui des braconniers⁵⁸, affiche sa prédilection pour les chairs chargées en *ferum*, les testicules⁵⁹ mais également certaines viandes noires comme celle du gibier pris au collet ;

⁵⁴ Id., v. § « Viandes rouges, viandes noires ». V. égal. Frédéric SAUMADE, « Chasseur, torero, boucher : le triangle sémantique du sang animal », *L'Homme*, 1995, t. 35, n° 136, p. 113-121 ici p. 115.

⁵⁵ Nous reviendrons sur les risques liés à la consommation d'une viande trop forte, réputée trop « chaude ». Infra, § 2 « Enfièvrement ».

⁵⁶ Sur le sanglier, v. entre autres SALVADORI, *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1996, p. 84 sq. Sur la notion de « bête noire », v. Michèle LENOBLE-PINSON, *Le langage de la chasse. Gibiers et prédateurs. Etude du vocabulaire français de la chasse au XX^e siècle*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1977, p. 27 sq.

⁵⁷ La consommation de la gigue, viande certes sauvage mais perçue comme quasi domestique, pourra ainsi s'étendre à certains non-chasseurs.

⁵⁸ Les braconniers sont à l'origine les valets chargés de la conduite des chiens braques. V. E. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, I, Paris, 1863, p. 404.

⁵⁹ Enfouis souvent, part des chiens parfois, dans les chasses à courre notamment, les testicules sont néanmoins parfois consommés par le chasseur lui-même (v. PHÉBUS, c. 43). Mais tout montre qu'il s'agit là, même au sein du cercle très étroit des chasseurs passionnés, d'une pratique hors norme, redoutée, car elle véhicule la crainte de la transmission d'une sauvagerie excessive. V. FABRE-VASSAS, p. 387 sq, HELL, *Sang Noir*, p. 45.

enfin, un dernier cercle, celui des hommes des bois ou hommes sauvages⁶⁰, consomme une viande redoutée, particulièrement imprégnée, celle des animaux dits « puants » comme les renards ou les blaireaux.⁶¹ Cette classification, déterminée par le niveau de contiguïté sympathique entre chasseur et sang sauvage, montre que les deux premiers cercles sont ceux d'une passion cynégétique si ce n'est faible (cercle un), sous contrôle (cercle deux), où les chasseurs expriment leur penchant cynégétique dans le cadre normatif social et légal, alors que les deux derniers cercles, ceux des chasseurs animés d'une passion dévorante et débordante, sont ceux de la transgression et de la marginalité, où la frontière normative a été franchie. C'est une fièvre redoutable qui gagne ces derniers, leur faisant courir le grave péril de l'ensauvagement.

3. Enfièvrement

Bertrand Hell remarque que « l'ingestion de viande sauvage a le pouvoir d'entretenir ou d'alimenter la fièvre : l'emprise d'une fièvre spécifique entraîne toujours, en suivant le canal du sang, une inclination marquée pour une viande particulière. »⁶² Seuls les chasseurs sensibles à la fièvre de la chasse (*Jagdfieber*), c'est-à-dire marqués de l'empreinte du sang sauvage, peuvent consommer sans dommage cette venaison particulière, perçue par le groupe des non-chasseurs (dont les femmes et les enfants) et des « moins chasseurs » (cercles un voire deux), comme trop « chaude » donc potentiellement toxique et dangereuse. Cette propriété calorifère de la venaison, notamment celle des grands mâles, cerf et sanglier, est un lieu commun de la littérature cynégétique. Cela fait de la chair du cerf, de l'avis par exemple de J.-F. Bastien auteur de la célèbre *Maison rustique*, une nourriture « fort nourrissante (...) solide et durable »⁶³, à condition toutefois, comme le rappelle Nicolas Delamare, de prendre garde de ne pas en consommer « pendant les mois d'Août, de Septembre et d'Octobre, qu'ils sont en rut ou chaleur », car alors « ces Chairs de Cerfs ne valent rien », certes parce qu'« elles sont bien plus sèches et plus dures qu'en une autre saison » mais surtout « parce qu'elles sont en ce temps-là d'une odeur plus forte et plus puante que celles d'un Bouc. »⁶⁴ Le sanglier est frappé des mêmes symptômes. Sa chair est particulièrement appréciée, davantage encore que

⁶⁰ Sur ces hommes sauvages v. en priorité HELL, *Sang Noir*, spéc. p. 54 sq, 82 sq, 120 sq etc.

⁶¹ Sur les puants v. FABRE-VASSAS, p. 379 ; HELL, *Sang Noir*, p. 70 et du même *Entre chien et loup*, p. 125 ; TESTART, p. 154.

⁶² HELL, « Le sauvage consommé... », art. cit., v. § « Les seuils de comestibilité ».

⁶³ BASTIEN, p. 558.

⁶⁴ DELAMARE, L. V, tit. 23, § 2, p. 1364 sq.

celle du cerf et du porc domestique⁶⁵, mais il faut y prendre garde car, salée, « elle se gonfle dans la saumure, quand vient le temps du rut, et sent mauvais comme la bête auroit senti, si elle eût été en vie. »⁶⁶

Pour ces auteurs ce sont « les règles de sympathie » qui expliquent ce phénomène, c'est-à-dire l'exercice d'une pensée analogique qui permet d'harmoniser des correspondances entre les qualités semblables de certains corps différents.⁶⁷ Le système de représentation du flux sauvage et de sa circulation dans les espèces et entre les espèces ne s'explique pas autrement. A parcourir la littérature cynégétique on est ainsi frappé par la corrélation signifiante chaleur/odeur/couleur, triptyque symbolique inscrit au cœur du système de représentation du flux sauvage.

On a vu plus haut combien le binôme chaleur/odeur était opérant, renvoyant à l'idée d'excès (chaleur forte, odeur forte) et par métonymie d'enfièvrement. C'est du reste par le même procédé mental que des propriétés thérapeutiques sont attribuées à certaines parties du corps de l'animal, cerf et sanglier, qui ont souvent un rapport étroit avec le chaud. N. Delamare rappelle ainsi que « Les Anciens avoient aussi cette opinion, que par une espèce de sympathie ou transfusion de qualitez, la Chair de Cerf préservoit de la fièvre »⁶⁸, propriété curative qui répond directement à cette qualité que l'on prête au cervidé de n'avoir jamais la fièvre.⁶⁹ J.-F. Bastien insiste lui sur les vertus propres du sanglier, dont les défenses « broyées en poudre très fine, sont en usage dans la médecine pour exciter les sueurs et les urines », mais encore « les excréments et le fiel » qui, « appliqués extérieurement, résolvent les écrouelles », dont on sait qu'il s'agit d'une inflammation tuberculeuse provoquant des fistules purulentes localisées sur les ganglions lymphatiques

⁶⁵ Dans le système de représentation cynégétique, la chair du sanglier est remarquable par ses qualités sauvages, ce qui la distingue définitivement de celle du porc domestique qui fournit, elle, une viande grasse et oisive ; en effet la venaison de sanglier est tout au contraire « libre » et non « captive ». Delamare l'affirme sans détour : « Tous les Naturalistes conviennent, et nôtre propre experience le confirme, autant de fois que nous y faisons attention, que les animaux nouris dans le repos et l'oisiveté deviennent plus gras, et qu'ils amassent à proportion plus d'humeurs superflues que les sauvages. Les continuels mouvemens de ceux-ci, la liberté dont ils jouissent, l'air pur qu'ils respirent, la fatigue qu'ils se donnent dans la recherche de leurs alimens, le choix qu'ils en font, conduits par leur propre instinct, et selon qu'ils leur sont plus ou moins propres ». (DELAMARE, V, 23, § 5, p. 1366).

⁶⁶ BASTIEN, p. 567.

⁶⁷ <http://www.cnrtl.fr/definition/sympathie>

⁶⁸ DELAMARE, V, 23, § « Des Cerfs », p. 1364.

⁶⁹ « Cet animal, à ce qu'on prétend, n'a jamais la fièvre. » (*Ibid.*)

Points de vue croisés

du cou.⁷⁰ L'analogisme ne serait pas complet sans la couleur ; on ne s'étonnera pas que ce soit le rouge qui domine ici, couleur du sang mais aussi du chaud. Ainsi pour N. Delamare si la viande de sanglier s'échauffe, « On ne peut rendre raison de ce phénomène, sans avoir recours aux règles de sympathie qui est la même cause qui fait que le Vin, qui est dans les Tonneaux, se fermente et se trouble dans la saison que la Vigne est en fleur ; et que les marques naturelles de Cerises, de Groseilles ou de Fraises, que quelques personnes ont sur le corps, rougissent dans la saison que ces fruits sont en maturité, n'ayant point d'autres couleurs dans les autres temps, que celle de la peau. »⁷¹

La venaison, rouge naturellement, s'échauffe tout autant que le vin (rouge), certains fruits rouges pareillement (cerises, groseilles, fraises) et autres marques corporelles. Chaleur/odeur/couleur forment ainsi une trilogie analogique signifiante, inscrite au cœur du complexe humoral du flux sauvage chaud, odorant et rouge, à la fois réel et métaphorique, circulant dans les espèces et entre les espèces et menaçant l'homme, selon les cycles saisonniers, d'un enfièvrement parfois incontrôlable. C'est pourquoi il faut maîtriser autant que possible le sauvage présent dans la bête, en coupant « daintiers » des cerfs et « suites » des sangliers, mais aussi en évitant de consommer ou préparer la viande d'un animal tué durant la période des « chaleurs » qui, comme le terme même le suggère, surchauffe une viande déjà naturellement chaude ; dans le cas contraire, le sauvage inonde la bête et rend la consommation de sa chair dangereuse !

Ce potentiel délétère de la venaison fait qu'elle ne doit pas être consommée par n'importe qui⁷², et même pour les gens de chasse des deux premiers cercles, elle suppose une préparation spéciale. Certains organes étant réputés particulièrement imprégnés du sauvage (testicules, rate, foie, cœur, rognons), leur préparation culinaire est strictement contrôlée. Aux chasseurs sera par conséquent réservée la cuisson des abats, à cause de la trop grande proximité de cette viande noire avec une animalité redoutée.⁷³ Mais les plus enfiévrés

⁷⁰ Ajoutons que le terme « écrouelles » vient du latin *scrofulae*, dérivé lui-même de *scrofa* (plur. *Scrofulae*) signifiant truie, ce qui insiste à nouveau sur la prégnance de ce système de pensée pré-scientifique, établissant des correspondances entre certaines choses abstraites. V. <http://www.cnrtl.fr/definition/écrouelles>

⁷¹ DELAMARE, V, 23, § « Des Sangliers », p. 1366.

⁷² Dans l'imaginaire médiéval, c'est parce qu'il est de complexion hors norme que le seigneur peut ainsi consommer de la venaison en grande quantité, sans risque pour sa santé ; le sang épais, mélancolique, du cerf à moins d'effet nocif sur lui et, au contraire, lui confère force et vigueur. HELL, *Sang Noir*, p. 140.

⁷³ Id. p. 60 sq, à propos de la cuisson des abats par les hommes et nécessairement grillés.

d'entre eux n'hésiteront pas à ingérer directement la chair crue, franchissant alors le seuil fatidique de l'inhumanité pour basculer dans l'univers anomique du sauvage.⁷⁴ Les autres morceaux (des côtes, en passant par la selle, les épaules jusqu'aux gigues et aux cuissots) pourront être cuisinés par les femmes, à la suite toutefois d'un laborieux travail d'aseptisation s'apparentant à un « désauvagement », aboutissant à une nourriture commune (ragout, daube), « sociable », c'est-à-dire consommable par tous.⁷⁵ C. Fabre-Vassas observe en effet qu'aucune chirurgie immédiate ne peut expulser totalement le *ferum* ; c'est donc au village que par la tradition locale et le savoir des anciens, la frontière entre le sain et le sauvage est délimitée.⁷⁶ On retrouve le dualisme opposant le cru et le cuit, le sauvage et le domestique, la forêt et le village !

Cela renvoie à la distance sociale entre chasseurs occasionnels et chasseurs excessifs, envahis par cette irrépressible fièvre cynégétique. Elle est, chez le chasseur, la marque du sauvage qui franchit indistinctement la barrière des espèces et forme entre chasseur passionné et animal une parenté élective.⁷⁷ Cette fièvre, comme son nom l'indique, traduit un état « chaud », excessif, mais un excès maîtrisé par le chasseur dans le cadre individuel et collectif de l'éthique de la chasse : il s'agit pour ce dernier de respecter les périodes de chasse (le jour et non la nuit, le calendrier cynégétique) et aussi de proscrire la consommation de certains aliments tabous (testicules, bêtes « puantes », viandes crues). Le chasseur malgré tout gagné par l'irrépressible *Jagdfieber*, sombre dans l'univers anomique de la transgression n'hésitant plus à rompre les mêmes interdits, alimentaires et de chasse. Le folklore germanique a conservé la mémoire d'un tel basculement à travers le motif populaire, toujours vivant, du chasseur sauvage⁷⁸ (*wilder Jäger*) ou encore du chasseur maudit (*Nachtjäger*). Ces figures empruntent on le sait au mythe du dieu furieux de la mythologie nordique, Wodan, dont la racine étymologique (*wuot*) signifie « fureur »⁷⁹ mais encore « rage », ce qui nous ramène au

⁷⁴ Sur le dualisme cru/cuit, v. Claude LEVI-STRAUSS, *Mythologiques*, t. I : *Le Cru et le Cuit*, Paris, Plon, 1964.

⁷⁵ Sur cette cuisine de chasse, v. notamment JOLAS ; SAUMADE, p. 115 ; HELL, *Sang Noir*, p. 61 et 321 sq.

⁷⁶ FABRE-VASSAS, p. 383.

⁷⁷ *Infra*, § 2 « Parenté métaphorique ».

⁷⁸ HELL, *Sang Noir*, p. 214 sq.

⁷⁹ On sait toutefois que cette fureur n'est pas permanente ; elle suit un calendrier précis dont l'hiver, et tout particulièrement la fête solsticiale de *Jöl*, marque le point culminant, tout comme le *jadgfieber* n'apparaît qu'à l'automne. Le calendrier cynégétique trouve ici son sens profond puisque, épousant le cycle des pléiades qui marque les cycles saisonniers, il insiste sur le binôme mort/renaissance. Il existe ainsi un temps de l'interdit (interdit de chasse), d'avril à juin, qui correspond à celui de la génération animale. Traditionnellement les sociétés paysannes européennes marquent

brulant. On ne s'étonnera pas que ce soit cette même fureur sacrée qui animait pareillement les *berserker*, célèbres guerriers sauvages germaniques connus pour leur agressivité et leur capacité à enfreindre la frontière des espèces par leur aptitude à se transformer en animal, ours ou loups. B. Hell a bien montré l'homologie entre ces guerriers et certains de nos chasseurs, ceux du cercle trois mais surtout quatre ; tous sont des consommateurs de cru, des buveurs de sang, des êtres « chauds » et excessifs.⁸⁰ Dans sa cohérence interne, le système de représentation cynégétique assimile cette chaleur excessive à certaines maladies, dont la plus édifiante est la rage, par ses symptômes saisissants et sa capacité à passer de l'animal à l'homme. On ne sera dès lors pas surpris d'apprendre que saint Hubert, chasseur lui-même excessif avant sa conversion, soit le saint guérisseur du mal rabique !⁸¹ Plus le rapport au sang est direct, plus est étroite la distance avec le sauvage. Comme le rappelle B. Hell « L'excès de flux sauvage, la rétention de chaleur qui en découle confinent à la folie. Entre la simple passion de la chasse et une pulsion incontrôlable, véritable rage qui possède l'homme des bois devenu « sauvage », aucune frontière nettement établie n'existe (...) Tout se passe comme si chasseurs, traqueurs, braconniers et hommes des bois se répartissaient en fonction de la mesure que chacun peut opposer à cette potentialité délétère qu'on affirme inhérente même à l'acte de chasse. »⁸²

Alain Testart s'arrête sur le sens à donner à cet excès cynégétique, dans le cadre d'une réflexion générale sur la logique des croyances.⁸³ La fièvre de chasse serait en elle-même susceptible d'excès : la fureur du chasseur sauvage (cercle quatre) doit être interprétée comme l'« excès d'une chose déjà excessive ». A. Testart voit ainsi une redondance signifiante dans l'expression de « chasseur sauvage » (« sauvage sur sauvage »), qui renvoie à l'idée d'une sauvagerie au carré, d'un état S^2 (« sang sur sang »). Or ce redoublement symbolique d'une même qualité, cet excès de l'excès, brouille

ces variations saisonnières, rythmées par le lever et le coucher des Pléiades, avec des pratiques festives (rituels de fertilité et de fécondité) qui reprennent le motif du sauvage, de l'animalité, de la transgression (carnavals, charivari, fête de l'ours dans les Pyrénées, rodes des cerfs en Angleterre...). Comme l'indique P. Saumade, « au terme de la période consacrée à l'ensauvagement de la société, on chasse, on tue, on brûle ou on castre l'effigie animale pour refouler le sauvage et rétablir l'ordre. » (SAUMADE, 116). Sur ces importantes questions v. en priorité HELL, *Sang Noir*.

⁸⁰ HELL, « Du Cru et du cuit ou du bon usage du sang dans la répartition des gestes de chasse », *L'Homme*, t. 27, n° 102, 1987, p. 168-172, ici p. 169.

⁸¹ HELL, *Entre chien et loup*, p. 134 sq.

⁸² HELL, « Le sauvage consommé... », art. cit., v. § « L'échelle des fièvres ».

⁸³ Pour de plus amples développements sur sa théorie de la « structure S », outre son essai cité plus haut (TESTART, « De la Chasse en France... », art. cit., p. 151-167), v. *Des mythes et des croyances. Esquisse d'une théorie générale*, Paris, MSH, 1991. Les réf. citées ci-après renvoient à l'art. « De la Chasse en France... ».

les frontières mentales et induit confusion et désordre : le chasseur enragé pénètre dans l'espace redouté, et parfois sans retour possible, de la transgression⁸⁴ et de l'inversion.⁸⁵ La menace pour le chasseur est celle de l'ensauvagement permanent, de sa métamorphose animale et donc de sa déshumanisation. En bref, selon A. Testart, « l'accumulation de "chaleur" ou de "sauvagerie" résulte de la transgression des interdits. »⁸⁶ On sait toutefois que cette excessivité au carré n'est contradictoire qu'en apparence dans le système symbolique du sang noir, car elle est intégrée sous une forme certes redoutable, les chasses sauvages et les chevauchées nocturnes⁸⁷, mais néanmoins positive par sa constante fonction de fécondation.⁸⁸

La gradation sur l'échelle de la fièvre de chasse proposée par B. Hell prend ici tout son sens : elle livre l'architecture symbolique d'une pensée du sauvage en Occident qui produit ses propres catégories et construit au sein des chasseurs passionnés une parenté singulière, métaphorique.

4. Parenté métaphorique

C'est autour de l'appartenance à la caste des chasseurs enfiévrés qu'une parenté élective s'ordonne. Les auteurs s'accordent sur ce point : là où B. Hell voit une « parentèle élective »⁸⁹ à propos des chasseurs, A. Testard parle de fratrie, ce qui renvoie à la communauté des égaux décrite par T. Jolas⁹⁰ et aux « lignées familiales de chasseurs animés par la *Jagdfieber*, vertu réputée congénitale » évoquées par Frédéric Saumade.⁹¹ La fièvre de chasse est de nature à supplanter les liens naturels du sang : le phénomène, quasi congénital et qui ne touche pas l'ensemble des chasseurs, crée un sentiment d'appartenance plus fort que les liens naturels du sang, les liens familiaux. La force métaphorique du sang sauvage semble donc se substituer aux liens naturels grâce auxquels s'ordonnent juridiquement la famille dans le cadre des communautés de sang. C'est donc bien en termes de parenté

⁸⁴ Par exemple par la rupture des interdits imposés par l'Église. V. HELL, *Entre chien et loup*, p. 127, 128, 133.

⁸⁵ Inversion alimentaire (préférence du cru au cuit, de la viande noire à la blanche), inversion essentialiste (humain/animal).

⁸⁶ TESTART, p. 163.

⁸⁷ Le mythe de la chasse sauvage dans l'Europe médiévale, Philippe WALTER (dir.), Paris, Honoré Champion, 1997 ; Claude LECOUTEUX, *Chasses fantastiques et cohortes de la nuit au Moyen Age*, Paris, Imago, 1999.

⁸⁸ HELL, *Sang Noir*, p. 257 sq et SAUMADE, p. 116 à propos de l'ambivalence (faste/néfaste, positif/négatif, abondance/désolation, ordre/chaos) de la chasse sauvage.

⁸⁹ Sur cette parenté cynégétique imaginaire, v. HELL, *Sang Noir*, p. 32-40.

⁹⁰ JOLAS, p. 152.

⁹¹ SAUMADE, p. 114.

métaphorique qu'il convient de situer les différents groupes de chasseurs. Une fratrie cynégétique se dessine avec sa normativité propre : une filiation imaginaire fondée sur la représentation du sang sauvage. T. Jolas a du reste bien observé que le partage de la « gruotte » en Côte d'or, ce repas de chasse qui est aussi repas de sang⁹², crée entre les chasseurs ce que, dans un tout autre contexte, Marcel Détiéne a appelé une « solidarité de co-mangeurs de viscères ». ⁹³ La dualité du liquide humoral n'est pas sans intérêt ici ; le sang apparaît comme un aliment double, à la fois liquide et solide, car il peut se boire⁹⁴ et se manger.⁹⁵ Or un tel avantage symbolique pourra renforcer la solidarité au sein du groupe des chasseurs passionnés, liés entre eux par une parenté moins naturelle (consanguinité familiale) qu'artificielle (consanguinité imaginaire). Les travaux de Pascal Texier permettent de saisir la portée de cet avantage, spécialement en matière de liens d'obligation. L'anthropologue du droit distingue en effet, à partir notamment d'une analyse fine de certaines lettres de rémission, entre commensalités « liquides » et commensalités « solides » : les premières sont pour lui « souvent associées à des prises d'engagement et revêtent donc un caractère constitutif » ; les secondes, elles, sont davantage « déclaratives, elles ne modifient pas l'ordonnement juridique des relations, mais elles les rendent objectives et compréhensibles pour tous. »⁹⁶ Ainsi le repas, exemple complet de commensalité solide, a moins pour fonction de prouver l'engagement que de manifester aux yeux de tous la paix collective. Par sa double nature, liquide et solide, le repas de viande sauvage crée les conditions d'une communauté de sang symbolique entre co-mangeurs, car les organes consommés ont le pouvoir de fonder une fratrie de commensaux désormais liés par des rapports de solidarité et d'obligation. Une consanguinité métaphorique se crée, au sein de laquelle circule ce flux sauvage venant de la forêt et des animaux qui la peuplent.

Les bornes de cette parenté cynégétique désormais cernées, on comprend mieux la recommandation faite aux frères de chasse d'éviter que des conflits ne surgissent entre eux.⁹⁷ Dans tous les groupes de chasseurs la jalousie de

⁹² La gruotte de sanglier est préparée avec la fressure (poumon, foie, cœur, rognons) cuite dans le sang.

⁹³ Marcel DÉTIENNE, *Dyonisos mis à mort*, Paris, Gallimard, 1977.

⁹⁴ Pour le sang qui se boit, v. HELL, *Sang Noir*, p. 33.

⁹⁵ C'est par exemple le sang cuit que l'on retrouve avec le boudin noir ou encore la « gruotte », repas de sang et de vin décrit par T. Jolas.

⁹⁶ Pascal TEXIER, « Résister à la justice ou résister au *ius*, dans la France du bas Moyen Âge », [en ligne <http://jupit.hypotheses.org/gestion-non-juridique/textes-non-juridiques>]

⁹⁷ Sur la jalousie de chasse, v. HELL, *Sang Noir*, p. 43 sq, 75, 80, 317 sq, 345 sq.

chasse est en effet bannie, sous peine d'exclusion.⁹⁸ Dans cette voie il n'est pas exclu qu'une autre prohibition majeure existe au sein de telles fratries, celle interdisant de faire couler le sang de son consanguin cynégétique ! Là encore les travaux récents de Pascal Texier sur les rapports intra-familiaux au Moyen Age dévoilent quelques-uns des ressorts profonds d'un tel tabou, lorsqu'on apprend que dans certaines communautés familiales le droit coutumier interdit l'effusion de sang entre frères.⁹⁹ On retrouve l'idée d'une impossible redondance, « sang sur sang » ; comme il n'est pas permis au sein d'une communauté familiale de faire couler un sang identique, assimilable au sien propre, il pourrait ne pas être plus autorisé au chasseur de faire couler celui de son consanguin cynégétique.

Disons-le, l'hypothèse de l'existence d'une telle parenté métaphorique en Occident est vertigineuse pour le juriste. Si l'on considère, en effet, avec Pierre Legendre que depuis Rome le droit civil a modelé anthropologiquement l'homme occidental, notamment par la juridicisation des filiations¹⁰⁰, la proposition de Bertrand Hell dévoilerait un angle mort méconnu jusqu'alors, celui de l'existence en Europe occidentale d'un principe généalogique autre, a-juridique celui-là. Or pour Pierre Legendre l'Occident a fait un tout autre choix, puisque seul le droit permet d'instituer la vie – le *vitam instituere* des juristes romains – : « dans d'autres sociétés que la nôtre, l'homme fait société avec les choses ; descendre par filiation juridique d'un animal-totem, se livrer au rituel de nourrir l'âme d'un chien pour qu'elle n'ait pas faim, se concilier l'âme d'une plante par une offrande, ce n'est pas l'art occidental de classer. »¹⁰¹ Au contraire, « nous nous rangeons [...] sous des noms légaux, dans des catégories juridiques. Justiciables des catégories de l'histoire du droit romain, nous nous identifions

⁹⁸ C'est bien le sort qui sera réservé aux chasseurs excessifs, incapables de respecter l'éthique de la chasse et les obligations internes au groupe cynégétique.

⁹⁹ Pascal TEXIER, « Le sang se plaint. Gestion des conflits et acculturation juridique dans la France médiévale », communication, *Journées Internationales d'Histoire du Droit, Congrès de la Société d'Histoire du Droit*, Leuven, 2008 [en ligne] Pascal Texier me fait par ailleurs remarquer qu'une opposition semble exister entre la nécessité de faire sortir du corps de l'animal toutes les humeurs (sang et sperme) alors que chez l'homme toute excrétion sanglante ou spermique est constitutive d'une transgression. Chez l'homme, seule l'excrétion spermique réalisée dans le double cadre de l'acte amoureux et du mariage est autorisée, car l'union matrimoniale réalise l'union des corps. Tout se passe comme si un subtil jeu du dedans/dehors permettait de construire une opposition entre l'homme et l'animal, étant entendu que le flux menstruel féminin marquerait l'animalité de la femme, d'où peut-être le questionnement sur l'existence de son âme !

¹⁰⁰ C'est tout le sujet de son *Inestimable objet de la transmission. Étude sur le principe généalogique en Occident*, Paris, Fayard, 1985.

¹⁰¹ Id., p. 24.

Points de vue croisés

d'après l'anthropologie qu'elles contiennent. Voilà pourquoi les Occidentaux ne se conçoivent pas descendants d'un animal-totem ni formant société avec des plantes : leur système juridique de rangement le leur interdit. Il le leur interdit, au sens où se trouve posée une impossibilité logique. »¹⁰² La thèse anthropologique proposée par Bertrand Hell sur le mythe du sauvage en Europe, sans qu'elle puisse remettre en cause l'approche legendrienne de la « civilisation » juridique de l'homme occidental, tend toutefois à prouver la présence ancienne et permanente d'une para-culture du sauvage en marge de la normativité civiliste européenne. Un considérable champ d'étude pourrait s'ouvrir ici, sur fond pourquoi pas d'acculturation d'une pensée symbolique du sauvage par la civilisation du droit civil !¹⁰³

Or en observant les gestes, les paroles et les usages de ces chasseurs passionnés, on constate qu'il existe une autre normativité fondée, elle, sur l'image du sang sauvage et de sa force symbolique. C'est notamment autour de lui que se fixent les deux formes principales de chasse au grand gibier en France, chasse individuelle et chasse collective, formes qu'a épousé le droit de la chasse.

III. Pratiques cynégétique et droit(s) de la chasse

Si en Europe le flux sauvage ne semble inconnu d'aucun chasseur, intuitivement ou explicitement, la maîtrise de la passion cynégétique (*Jagdfeber*) prend plusieurs formes. La France constitue un bon terrain d'observation en la matière. Deux types de chasse au grand gibier s'y disputent, qui s'inscrivent au sein d'espaces géographiques et culturels distincts, induisant des droits de la chasse différents.

Ici encore les recherches de Bertrand Hell sont précieuses. L'auteur du *Sang noir* a très bien montré que dans certains départements de l'Est (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) se pratiquait une chasse de type individualiste et que s'y appliquait un droit local dérogatoire au droit commun français (1). Ailleurs, dans le reste de la France métropolitaine, c'est une chasse au cerf et au sanglier de type collective qui se pratique, dans le cadre juridique commun (2). Ce dualisme cynégétique s'explique par le niveau d'encadrement symbolique et concret du flux sauvage.

¹⁰² Id., p. 25.

¹⁰³ Ce n'est certainement pas un hasard, en effet, si dans la pensée latine qui domine l'Occident depuis deux millénaires, on n'observe pas de surreprésentation de la chasse, cette activité n'ayant pas été instrumentalisée pour promouvoir une élite sociale à Rome. Sur ce point v. infra, § 3 « Battues collectives ».

1. Chasse individuelle

Le droit local alsacien-mosellan de la chasse est soumis à un régime particulier, qui déroge assez largement au droit commun de la chasse applicable dans les autres départements français¹⁰⁴ ; il remonte au rattachement des départements d'Alsace et de Moselle à l'Empire Allemand, par la loi du 7 février 1881.¹⁰⁵ Lors du retour de l'Alsace-Lorraine à la France en 1918 le législateur a favorisé une introduction par matières, ainsi que le maintien de dispositions de droit local inconnues du droit français ou reconnues techniquement supérieures à la législation française équivalente.¹⁰⁶ Le droit de la chasse allemand a bénéficié de cette transposition en droit français, toujours en vigueur aujourd'hui¹⁰⁷, en dépit de certaines modifications législatives.¹⁰⁸

L'esprit de cette législation cynégétique d'origine germanique est marqué par de profondes spécificités, qui la distinguent nettement de sa voisine hexagonale ; le gibier n'est pas considéré comme une chose sans maître mais comme un patrimoine à gérer pour l'activité cynégétique. Si le droit de chasse appartient, comme sur le reste du territoire français, au propriétaire foncier, ce dernier ne peut en disposer librement. Contre l'idéal exclusiviste prôné par le droit civil français (art. 544 C. civ.), le législateur allemand veilla en effet, avec la loi de 1881, à constituer des territoires de chasse suffisamment vastes et homogènes pour perpétuer les préceptes de la chasse-récolte tels qu'ils existaient et existent toujours en Allemagne et en Autriche. Il résulte de ce choix deux situations juridiques. La première, dite « chasse

¹⁰⁴ V. en priorité J. SPACK et J.-M. SONNENMOSER, *Les chasses communales et les districts spéciaux de chasse dans les départements du Rhin et de la Moselle*, ISTRAS, Strasbourg, 1984.

¹⁰⁵ V. Recueil J. REGULA n° 6035, p. 342.

¹⁰⁶ *Dictionnaire de la culture juridique*, Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), Paris, PUF, v° Droit local (Alsace/Moselle) par Roland GANGHOFER. Voir L'article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924 relative à la transposition de la législation alsacienne en droit interne français.

¹⁰⁷ Jacques GUILBAUD, *La chasse et le droit*, Paris, Litec, 1994, 14^e éd. par François COLAS-BELCOUR, p. 166. Le Code français de l'environnement traite du droit de la chasse dans son Livre IV, Titre II. Le chapitre IX du titre II donne les dispositions particulières aux trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (articles L 429-1 à 40 et R 229-1 à 21) ; administration de la « chasse communale », exercice de la chasse, indemnisation des dégâts de gibier, sanctions applicables en matière d'infractions de chasse.

¹⁰⁸ La loi n° 96-549 du 20 juin 1996 tendant à actualiser la loi locale de la chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, abrogée par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement, consolidée le 18 déc. 2015.

Points de vue croisés

communale », consiste en la mise en commun de l'ensemble des terrains dont la superficie est inférieure à vingt-cinq hectares, afin de constituer des lots cynégétiques dont la gestion est organisée par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires fonciers.¹⁰⁹ Les territoires de chasse ainsi constitués en lots sont en principe adjugés aux enchères publiques tous les neuf ans, attribués par convention de gré à gré ou sur appel d'offres par les communes.¹¹⁰ L'exercice du droit de chasse est retiré aux propriétaires, sauf s'ils peuvent bénéficier d'une réserve. C'est la deuxième situation, celle où le propriétaire, parce qu'il dispose de terrains d'une surface de vingt-cinq hectares au moins et d'un seul tenant, peut se réserver l'exercice de la chasse.¹¹¹ Il ne s'agit plus là de « chasses communales » mais de « chasses privées » ; le réservataire bénéficie de « l'entière jouissance de son droit de chasse et peut l'exploiter à sa convenance (à titre personnel, location, etc.)¹¹² On voit là que le territoire de chasse, son homogénéité, son équilibre, sa cohérence faunistique, prime l'usage du droit de chasse qui est retiré au propriétaire, sans toutefois techniquement porter atteinte à l'intégrité du droit de propriété. Ce point de droit a eu son importance au moment de la transposition du droit allemand (alsacien-mosellan) en droit interne, car l'absolutisme du droit de propriété demeure un principe fondamental du droit français encore au lendemain de la Première Guerre mondiale.

Un document officiel daté de 2005, émanant du ministère de l'Écologie et du Développement Durable (Direction Régionale de l'Environnement) pour la Région Alsace, confirme au début du XXI^e siècle encore, les nombreuses spécificités de l'activité cynégétique en Alsace-Moselle¹¹³ : une procédure d'amodiation spéciale, « des comportements conservateurs à l'égard de la faune parmi les chasseurs suscités par l'existence d'un droit de priorité au sortant lors du renouvellement des locations des lots de chasse », « l'existence ou la prédominance de certains modes de chasse, tels que la chasse à l'affût (haut siège) pour le grand gibier, et le tir d'oiseau à la passée du soir et/ou du matin pour la chasse au gibier d'eau », « des densités élevées en espèces gibier, qui sont localement incompatibles avec d'autres activités économiques de l'espace rural (agriculture/sanglier, sylviculture/cervidés)

¹⁰⁹ Code rural, art. L. 229-2. Il n'y a donc pas d'expropriation, le droit de chasse reste lié au droit de propriété foncière.

¹¹⁰ Il s'agit de la procédure d'amodiation, modernisée par la loi du 21 juin 1996. Précisions dans *Dictionnaire de la culture juridique...*, *op. cit.*, v^o Chasse et pêche, par Jehan de MALAFOSSE, p. 183-188.

¹¹¹ Article L. 429-4 du Code de l'environnement. Plusieurs propriétaires ne peuvent pas se regrouper pour atteindre ce seuil.

¹¹² GUILBAUD, p. 168.

¹¹³ http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Note_Synthese_Chasse_Alsace_cle251d43.pdf.

dans une région à très forte densité de population », « un manque d’ancrage de cette chasse alsacienne dans la population rurale », etc.

Ces éléments accréditent le fait que le droit local alsacien-mosellan de la chasse est inspiré des préceptes de la « chasse-récolte », tant par la procédure d’amodiation qui limite les droits des propriétaires privés et dès lors son accès¹¹⁴, qu’au regard des techniques cynégétiques qui valorisent la chasse individuelle (affût, approche silencieuse) et relèguent les battues collectives au rang des chasses soit minoritaires, soit utilitaires comme les battues administratives aux sangliers.¹¹⁵ Le maintien depuis 1918 du droit local alsacien-mosellan prouve qu’on se situe dans le cadre spatio-culturel – l’aire des parlers germaniques – du système cynégétique d’élection de cette pensée symbolique survalorisant la représentation du flux sauvage. Cette culture de chasse est en tout point différente de celle pratiquée dans le reste de la France¹¹⁶ : adoptant les usages de la chasse/récolte, elle privilégie une chasse de type individuelle dont la *pirsch* constitue le type achevé. Cette chasse ne laisse rien au hasard, l’animal y est sélectionné, ce qui confère une valeur sociale exemplaire au trophée.¹¹⁷ Il en résulte une conception élitiste de la chasse¹¹⁸, comme elle a pu exister en France avant la Révolution Française mais il est vrai, ici, sous une forme davantage aristocratique.¹¹⁹ L’élitisme cynégétique est du reste renforcé par l’existence d’une parenté métaphorique liant entre eux les seuls chasseurs passionnés¹²⁰ et limitant de fait le nombre des chasseurs dans ce secteur géographique.¹²¹

¹¹⁴ HELL, *Sang Noir*, p. 29 sq.

¹¹⁵ V. Mini. *Écologie, Note de synthèse sur la chasse en Alsace*, p. 6 (réf. *supra*, n. 113).

¹¹⁶ *Infra*, § suivant.

¹¹⁷ HELL, « Le culte du trophée en Europe occidentale : réflexion ethnologique sur la continuité de l’imaginaire sauvage », in *Exploitation des animaux sauvages à travers le temps*, Jean DESSE et Frédérique AUDOIN-ROUZEAU (dir.), Juan-les-Pins, Éditions APDCA, 1993, p. 439-452.

¹¹⁸ L’élitisme en question fut d’ailleurs l’objet d’une critique adressée par le parti socialiste contre le droit local alsacien-mosellan, au moment de la discussion de la loi Verdeille du 10 juillet 1964. V. *J.O.A.N.*, CR, 10 juin 1964, p. 1702. Sur la loi Verdeille, v. § suivant.

¹¹⁹ A ceci près qu’on ne chasse pas seul dans la noblesse. Le Code des chasses de 1753 précise que les termes « chasser noblement à force de chiens et oiseaux (...) indiquent une Chasse qui doit être faite en troupe, et à l’aide de plusieurs personnes. » (*Code des chasses ou nouveau traité du droit des chasses*, t. I, Paris, 1753, p. 360).

¹²⁰ A propos de l’existence d’une parenté élective entre chasseurs sous l’Ancien Régime, v. SALAVADORI, p. 148 sq. V. égal. *supra*, § 2 « Parenté métaphorique ».

¹²¹ Le rapport du ministère de l’Écologie cité plus haut (*supra* n. 113) précise que « Le droit local a favorisé la gestion des territoires mais a limité l’accès des ruraux à la chasse. Ceci a un effet pervers significatif à savoir, le relatif désintérêt des

Points de vue croisés

La lente construction du droit de la chasse depuis le haut Moyen Age¹²² a contribué, dans le même sens, à réserver certains espaces (forêts, breuils¹²³, garennes)¹²⁴, à une élite sociale (rois, princes du sang, aristocratie) jouissant d'un droit exclusif de chasse, spécialement la chasse à courre.¹²⁵ Il y avait en effet un avantage social majeur pour une élite en voie de politisation, à récupérer et instrumentaliser l'imaginaire symbolique du sauvage. Le pouvoir royal n'eut dès lors de cesse, jusqu'au XIV^e siècle, de renforcer l'encadrement juridique de la chasse (espaces réservés, privilèges de chasse). C'est à ce titre qu'il faut rapprocher l'hypothèse émise par Jean-Denis Vigne qui corrèle maintient volontaire des cervidés à l'état sauvage et distinction sociale aristocratique, notamment fondée sur l'exercice exclusif de la chasse.¹²⁶ J.-D. Vigne observe ainsi que depuis le néolithique et encore durant la période romaine, l'homme maîtrise les techniques permettant d'appriivoiser le cerf. Or en dépit d'avantages zootechnique certains par rapport notamment à l'agneau ou aux jeunes bovins, le choix a été fait très tôt de ne pas domestiquer les cervidés. Depuis le néolithique, dans l'espace mental européen notamment, la viande de cerf demeure assimilée au sauvage. On sait combien est remarquable le pouvoir symbolique de ce gibier : sa longévité présumée, sa puissance sexuelle, la chaleur excessive qui fait bouillonner son sang, ou encore ses bois spectaculaires chaque année régénérés et toujours plus imposants.¹²⁷ Pour J-D Vigne c'est donc un véritable système de prestige qui se met en place autour du cerf dès le néolithique, en Europe. L'élite comprend très tôt que l'exploitation sociale du

agriculteurs pour le petit gibier, contrairement à ce qui se passe dans d'autres régions françaises » (p. 4). Dans le même sens, « Le rapport rappelle que « les fédérations départementales des chasseurs des deux départements alsaciens sont « à faible effectif » (5 à 6000 adhérents) comparativement à d'autres départements ». (p. 6).

¹²² Sur le droit de la chasse au Moyen Age, v. G. DE GISLAIN, « L'évolution du droit de garenne au Moyen Age », in *La chasse au Moyen Age. Actes du colloque de Nice (22-24 juin 1979)*, Paris, Les Belles Lettres, 1980, p. 37-58 ; M. PACAUT, « Esquisse de l'évolution du droit de chasse au Haut Moyen Age », *id.*, p. 59-68 ; *Dictionnaire du Moyen Age*, Claude GAUVARD, Alain DE LIBERA, Michel ZINK (dir.), Paris, PUF, 2002, v° Chasse par Joseph MORSEL, p. 271-272 ; SALVADORI, p. 18 sq.

¹²³ Petit bois servant de retraite au gibier. V. <http://www.cnrtl.fr/definition/breuil>

¹²⁴ Le droit royal, depuis le Moyen Age, tente de limiter le droit de pacage en forêt, les essartages, l'extension des surfaces agricoles également, afin de constituer le plus possible certains lieux (forêts, garennes) en réserves de chasse. V. G. DE GISLAIN, p. 37-58, SALVADORI, p. 15 sq.

¹²⁵ SAUMADE, p. 115-116.

¹²⁶ Jean-Denis VIGNE, « Domestication ou appropriation pour la chasse. Histoire d'un choix socio-culturel depuis le néolithique. L'exemple du cerf (*cervus*) » in *Exploitation des animaux sauvages...*, *op. cit.*, p. 201-220.

¹²⁷ SALVADORI, p. 79. Les traités cynégétiques anciens reprennent inlassablement ces lieux communs éthologiques hérités des auteurs gréco-latins souvent.

statut symbolique des cervidés a plus de poids que leur seule valeur techno-économique (viande, bois...) qu'un élevage de type industriel, techniquement réalisable, pourrait optimiser. Or dès le néolithique on observe une diminution des usages alimentaires du cerf au profit de l'accroissement de son exploitation sociale.¹²⁸ Le refus de la domestication résulterait de la volonté de conserver à l'animal son statut de prince du sauvage, en vue de l'exploitation sociale de sa valeur symbolique. Le cerf aurait ainsi été approprié à des fins de structuration sociale par des minorités sociologiques qui sont parvenus à monopoliser l'acte de chasse à des fins politiques. L'hypothèse permet d'interpréter sous un jour neuf le processus de captation sociale du droit français de la chasse au grand gibier au Moyen Age, progressivement déclaré privilège royal et aristocratique exclusif.¹²⁹ J.-D. Vigne parle à propos de l'appropriation du cerf pour la chasse de « cynégétisation », par analogie avec la domestication ; pour l'élite royale et aristocratique il s'agissait d'acquérir une part de ce flux sauvage signifiant qui circule dans la forêt¹³⁰ et d'en faire un instrument de domination sociale. Une stratégie qui justifie un droit pénal de la chasse très coercitif.

Les choses changent avec la Révolution française, ou à peu près. Là où partout en France depuis la fin de l'ancien régime, par effet d'acculturation, l'ancien droit de la chasse, son sens symbolique (rapport métaphorique au sauvage) et sa fonction sociale (privilège d'une élite), n'ont pas été maintenus, l'essence de ce droit semble avoir perduré dans l'espace alsacien-mosellan.¹³¹ Grâce aux recherches de terrain dont cette étude est redevable, il est possible de dresser une cartographie géographique et mentale du rapport au sauvage¹³², dont le droit de la chasse est davantage le reflet que la cause. Même si un jour une enquête de grande ampleur devra être menée pour confirmer certaines hypothèses, on peut se risquer à distinguer l'aire des parlers germaniques de la chasse individuelle et d'une culture du sauvage

¹²⁸ Sébastien LEPETZ et Benoît CLAVEL, « De la chasse au lièvre à la chasse au cerf. Évolution des pratiques de l'âge du Fer au Moyen Age », *Archéopages*, n° 28, janv. 2010, p. 38-43.

¹²⁹ Sur ce point v. bibliographie supra, n. 122.

¹³⁰ HELL, *Sang Noir*, p. 439.

¹³¹ Nous manquons malgré tout d'une étude concernant la France du nord et la transformation des usages cynégétiques par acculturation juridique. Une recherche approfondie mériterait d'être menée à partir, par exemple des fonds des justices de paix, qui permettrait de constater s'il y a eu ou non résistance au nouveau droit de la chasse, sur un double fondement juridique (rejet de l'exclusivisme propriétaire) et symbolique (maintien d'une culture du sauvage).

¹³² Convenons malgré tout du fait que cette cartographie est incomplète et appelle nécessairement d'autres enquêtes ethnographiques de terrain, enquêtes de plus en plus aléatoires toutefois puisque les pratiques cynégétiques évoluent rapidement et vont en se raréfiant en Europe de l'Ouest.

encore vivante à la fin du XX^e siècle, de l'aire des parlers romans des battues collectives et de l'encadrement strict du flux vital.

2. Battues collectives

Hors du cadre cynégétique des régions rhénanes, le rapport à la chasse paraît tout autre. Une césure culturelle assez nette sépare l'espace cynégétique des départements de l'Est du reste de la France. Le contraste est avant tout saisissant au regard du rapport au gibier, avec une dimension davantage gestionnaire dans les départements de l'Est (gestion de réserves d'animaux sauvages pour la chasse)¹³³ et plutôt utilitariste et ludique ailleurs, la priorité étant donnée à la sauvegarde des récoltes et des troupeaux sans toutefois sous-estimer la passion cynégétique qui peut également trouver à s'exprimer dans la « vieille France ». En France méridionale, par exemple, la chasse est assez largement subordonnée aux exigences de l'économie agro-pastorale ; récoltes et troupeaux sont prioritairement protégés contre les animaux sauvages, spécialement le sanglier plus promptement assimilé à un animal nuisible qu'à la bête noire crainte et admirée des massifs ardennais.

Mais c'est surtout la dichotomie dans les pratiques cynégétiques qui est frappante, entre les chasses individuelles alsaciennes-mosellanes décrites plus haut et les battues collectives¹³⁴ du reste de la France. Ces dernières sont dans leur esprit en tous points opposées à la chasse individuelle de l'Est, notamment parce qu'elles sont moins sélectives qu'aléatoires.¹³⁵ Le hasard¹³⁶

¹³³ C'est pourquoi le ministre de l'Écologie déplorait, en 2005, la forte pression des herbivores (ongulés, suidés) menaçant les espaces forestiers (cerfs) et agricoles (sangliers). Le rapport évoque la possibilité d'un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique sur une partie du territoire régional, lié au maintien des territoires de chasse traditionnels. V. Mini. Écologie, *Note de synthèse sur la chasse en Alsace*, p. 9.

¹³⁴ On ne confondra pas ici les « battues collectives » au cerf ou au sanglier des chasses communautaires (chasses villageoises), avec celles prévues par la loi du 3 mai 1844 relative à la police de la chasse pour la destruction des animaux malfaisants et nuisibles. V. DALLOZ, *Répertoire pratique de législation de doctrine et de jurisprudence*, t. 2, Paris, 1911, v^o Chasse-Louveterie n^o 1920 sq. Sur cette question v. X. PERROT, « Bêtes fauves, animaux malfaisants et nuisibles dans la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. Entre taxinomie administrative et casuistique judiciaire », *R.S.D.A.*, 2012/1, p. 365-390. Le même Répertoire Dalloz définit la traque ou battue comme « un procédé de la chasse à tir, qui consiste, en faisant du bruit, à faire lever le gibier et soit à le pousser vers l'affût où l'attend le chasseur, soit à le forcer de franchir la ligne sur laquelle les chasseurs sont échelonnés. » (Id., n^o 88).

¹³⁵ Pour un autre point de vue sur la distinction entre chasse individuelle et battues collectives, v. VINCENT, p. 63-70, sans admettre toutefois l'affirmation selon laquelle la chasse solitaire au sanglier constitue une forme non codifiée de la chasse.

y tient en effet une place essentielle : dans la désignation des postes, dans le partage de la venaison (hasard et égalité), dans le tir dit « instinctif » qui rappelle que le gibier n'est plus récolté comme dans l'espace cynégétique alsacien-mosellan, mais « cueilli » de façon indéterminée. On comprend alors que le trophée, s'il compte malgré tout et est apprécié, concentre sur lui moins de valeur symbolique que dans le territoire d'élection du « sang noir ». Il ne faut pas en conclure pour autant que le sauvage est absent de cette chasse collective. Il est présent dans les gestes (castration), les discours¹³⁷ et l'attribution parfois de parts de valeur cynégétique (abats). Autant de signes qui prouvent le maintien, mais sous une forme lénifiée et contrôlée, d'une pensée symbolique du sauvage dans la partie de la France qui pratique cette chasse. Pour Bertrand Hell, « ces traits caractéristiques de toute pratique des équipes de chasse villageoises fixent en fait le cadre d'un exercice cynégétique raisonné, c'est-à-dire garant d'un ensauvagement contrôlé. »¹³⁸ L'esprit communautaire de la chasse assurerait ainsi par le social, l'encadrement symbolique de l'enfièvrement cynégétique et de son redoutable corollaire, l'ensauvagement.¹³⁹ La loi du 30 juillet 1963¹⁴⁰, d'application facultative dans un premier temps mais rendue obligatoire en 1978, a pu contribuer par ailleurs à « dépassionner » la chasse en instituant un plan de chasse du grand gibier devant créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique.¹⁴¹ Seuls dès lors les reliquats mémoriels disparates d'une riche pensée symbolique du sauvage persisteraient aujourd'hui dans la « vieille France » (découpe, distribution des abats parfois, messe de saint Hubert...), davantage maintenus par la répétition d'une tradition (gestes, cuisines) que par intériorisation. Avec la « chasse collective » l'exploitation sociale et psychique de l'exercice cynégétique se fait autrement que par

¹³⁶ HELL, « De la nécessité du hasard : les gestes de chasse des équipes communales », *Ethnologie française*, t. 17, n° 2/3, 1987, p. 201-208.

¹³⁷ Sur les discours de chasse et les usages cynégétiques non écrits, v. HELL, *Entre chien et loup* ; FABRE-VASSAS ; JOLAS, etc.

¹³⁸ HELL, « Le sauvage consommé... », art. cit., v. § « L'échelle des fièvres » et du même « Le sauvage contrôlé. Représentation de l'espace cynégétique licite en vallée vosgienne » In *Ethnologiques. Hommages à Marcel Griaule*, Paris, Hermann, 1987, p. 181-189.

¹³⁹ Cela n'exclut pas bien sûr certains comportements dénués de toute éthique (v. infra dans ce § à propos de la chasse dans le sud de la France), exprimés dans le vocabulaire des chasseurs par le terme évocateur « viandard », i.e. tueur compulsif.

¹⁴⁰ Loi n°63-754 du 30 juillet 1963 instituant un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique, complément aux articles 373 et 377 du Code rural. *J.O.*, du 31 juillet 1963 page 7075.

¹⁴¹ De l'avis de Jehan de Malafosse toutefois le droit local alsacien-mosellan a parfaitement intégré le plan de chasse, tout en préservant son propre droit de chasse. *Dictionnaire de la culture juridique*, Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), Paris, PUF, v° Chasse et pêche, p. 183-188, ici 185.

Points de vue croisés

survalorisation du sauvage, c'est la socialisation qui compte, ce mode de chasse apparaissant comme l'« authentique projection dans l'espace de la forêt de la vie sociale. »¹⁴²

Comment comprendre un tel dualisme, chasse individuelle/chasse collective ? Doit-on voir dans le choix social de la chasse collective et le reflux du sauvage, l'influence de la culture latine ? On sait en effet qu'à Rome, peuple de cultivateurs plus que de chasseurs¹⁴³, l'exercice cynégétique ne constitue pas une valeur cardinale, ni pour l'empereur, à l'exception notable d'Hadrien¹⁴⁴, ni pour l'élite aristocratique, sauf peut-être lorsqu'elle réside à la campagne, même s'il s'agit davantage d'une activité liée à l'âge qu'au statut social.¹⁴⁵ Le gibier, dans l'espace culturel latin, semble être avant tout un ennemi à éliminer car il est une menace pour les cultures ; la chasse est prioritairement utilitaire, laissée dès lors aux vulgaires. Mais si la césure entre aire des parlers germaniques et aire des parlers d'oc semble aller de soi, comment expliquer que la France du nord soit également concernée (aire des parlers d'oïl), espace culturel qui fut moins amplement romanisé que le sud et plus tardivement. On peut supposer que la diffusion du Code civil de 1804 et des idéaux révolutionnaires (sacralisation du droit propriété) ne soient pas pour rien dans cette affaire, tant on y retrouve de culture latine. La gigantesque opération d'acculturation civiliste mise en place avec la loi du 30 ventôse an XII qui introduit le Code Napoléon, notamment par son article 7 abrogeant toutes les diversités provinciales de l'ancien droit, a pu étendre à l'ensemble de la France (à l'exclusion de certains départements de l'Est) la culture cynégétique issue du monde romain accordant la priorité à l'agriculture sur la chasse, tout en diffusant le nouveau régime exclusiviste de propriété. Or le droit pré-révolutionnaire de la chasse au grand gibier était proche dans son esprit de celui des actuels départements de l'Est, notamment au nord de la Loire, parce qu'il était inclus dans le système symbolique du « sang sauvage » !¹⁴⁶ Si l'hypothèse est valide, la Révolution et le Code civil auraient en quelque sorte répondu aux doléances de la fin du XVIII^e siècle qui réclamaient la nécessaire défense des récoltes contre un gibier prédateur, protégé par les réserves royales et aristocratiques. En outre, en matière de droit de chasse, le choix a été très tôt pris de le réserver aux seuls

¹⁴² HELL, « Le sauvage consommé... », art. cit., v. § « Manière d'être ».

¹⁴³ Jacques AYMARD, *Essai sur les chasses romaines*, Paris, De Boccard, 1951.

¹⁴⁴ Patrick LE ROUX, « L'empereur romain et la chasse », *Chasses antiques : pratiques et représentations dans le monde gréco-romain (III^e siècle av. - IV^e siècle apr. J.-C.)*, Jean TRINQUIER et Christophe VENDRIES (dir.), Rennes, PUR, 2009, p. 23-36.

¹⁴⁵ Christophe BADEL, « La noblesse romaine et la chasse », *Chasses antiques...*, *op. cit.*, p. 37-52.

¹⁴⁶ En ce sens la culture cynégétique royale et aristocratique emprunterait davantage à la culture carolingienne, germanique, qu'au monde romain, latin.

propriétaires fonciers (proposition Mirabeau) et d'en interdire l'exercice libre (« chasse banale ») pour tous les citoyens, sans condition et en tous lieux (proposition Robespierre). Autant d'éléments qui ont pu contribuer à acculturer les *habitus* cynégétiques et affaiblir le souvenir du « sang noir » dans la France du nord.

On voit ainsi que l'esprit du droit de propriété est prégnant dans le clivage chasse individuelle / chasse collective, même si techniquement la propriété privée, dont le droit de chasse est un attribut, a été respectée dans les deux cas, sous des formes différentes cependant. Il n'est pas utile de revenir longuement sur la gestion communalisée de la chasse dans les départements de l'Est ; il a été dit qu'en la matière la tradition cynégétique primait l'exclusivisme, mais sans toutefois que le régime de la « chasse communale » ne porte atteinte à l'intégrité du droit de propriété. Il serait donc incorrect de parler d'expropriation, mais plutôt de perte d'usage. Certes les puristes y verront peut-être une atteinte à l'idéal absolutiste et exclusiviste promis par l'article 544 du Code civil mais, en droit, la loi locale ne peut s'apparenter à un démembrement du droit de propriété.¹⁴⁷ Quant au droit commun de la chasse ailleurs en France¹⁴⁸, il est marqué depuis la Révolution de l'empreinte exclusiviste, même s'il fut assez tôt possible aux chasseurs de se regrouper en syndicats ou en Sociétés civiles¹⁴⁹, sans toutefois que cela ne porte ici encore atteinte à l'intégrité du droit de propriété.

En dépit des efforts juridiques d'uniformisation, après la chute de l'ancien régime de nouveaux usages cynégétiques se sont mis progressivement en place. Durant les deux siècles qui ont suivi la modification du droit de la chasse opérée par les Constituants, les pratiques ont ainsi connu des ajustements spontanés dessinant schématiquement une géographie cynégétique tripartite¹⁵⁰ : à l'Est (départements du bas Rhin, du Haut Rhin et

¹⁴⁷ GUILBAUD, p. 166 sq.

¹⁴⁸ Sur l'application ailleurs qu'en Alsace-Moselle du droit commun français, v. CE, 11 juillet 1986, *François : Rec. Lebon*, p. 202 ; *Gaz. Pal.*, 1987, 1, somm., p. 151 ; *D.*, 1987, somm., p. 191.

¹⁴⁹ Selon le *Répertoire du droit administratif* de Léon Béquet, « Des chasseurs peuvent s'associer pour exploiter en commun les divers droits de chasse qui leur appartiennent. Il y a de ce fait constitution valable d'une société civile. » (Léon BÉQUET, *Répertoire du droit administratif*, t. 4, Paris, Dupont, 1885, v° Chasse par TRIGANT DE BEAUMONT, p. 389 n° 16. V. égal. DALLOZ, *Jurisprudence générale. Supplément au Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, t. 2, Paris, 1888, v° Chasse – Louveterie, n° 470 sq.

¹⁵⁰ En matière de pratiques culturelles cynégétiques les entreprises de généralisation sont délicates, même si nous nous y risquons ici. Pour des travaux historiques qui par leur précision apportent un degré de finesse indispensable dans l'analyse des questions, v. notamment ceux de Frédéric Chauvaux et de Christian Estève.

Points de vue croisés

de la Moselle), le droit allemand consacre dès 1881 la pratique de la chasse individuelle¹⁵¹ en imposant une gestion communalisée du territoire de chasse (chasse communale ou réserve), transposé en droit français après la Première Guerre mondiale ; au sud de la Loire c'est la chasse collective qui est pratiquée mais dans un contexte très libéral, celui de la « chasse banale » (conception robespierriste), hostile à tout principe de gestion faunistique ; enfin, au nord de la Loire on retrouve également la chasse collective, mais dans un cadre agricole (grandes exploitations) rendant possible une gestion raisonnée du gibier. Le souci gestionnaire dans ce secteur n'a peut-être pas toutefois qu'une cause structurelle liée à la taille des exploitations. On sait en effet que certains acteurs politiques ont tenté d'implanter là, à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, la communalisation du droit de chasse par imitation du droit allemand¹⁵² ; les communes les plus nombreuses et les plus sensibles à l'adoption de la chasse communale furent sans surprise celles de l'Est, mais également certaines de la France du nord de la Loire, confirmant ainsi l'hypothèse d'une vaste aire culturelle nordique du « sang sauvage ». Christian Estève nous apprend néanmoins que ces tentatives, volontaires ou forcées, ont échoué pour des raisons diverses, juridique (hostilité des propriétaires, crainte des expropriations et de la socialisation du droit de propriété), politique (résistance aux idées socialistes), autant qu'idéologique (antigermanisme).¹⁵³

Il fallut donc attendre la loi Verdeille du 10 juillet 1964¹⁵⁴ pour que le paysage cynégétique français, fruit de plus d'un siècle et demi de sédimentation, soit modifié. La loi, en refondant le droit en vigueur, bouleversa en effet profondément l'économie générale de la chasse, Jean Carbonnier n'ayant pas hésité à déclarer que le « territoire de chasse » avait « été gravement modifié ». ¹⁵⁵ L'intention du législateur était à l'époque de rendre la chasse accessible au plus grand nombre, en prévoyant la création d'associations communales de chasse agréées (ACCA). Il faut redire que la

¹⁵¹ On ne sait pas si cette chasse, peu compatible avec le nouveau droit et relativement étrangère à la conception cynégétique française dominante, était pratiquée avant l'intervention du législateur allemand. Notre intuition serait toutefois de le penser, pour les territoires de l'Est notamment, mais seule une étude par exemple des délits de chasse dans ce secteur pour la période couvrant la première législation révolutionnaire jusqu'à la l'invasion allemande, pourrait permettre de répondre à cette interrogation.

¹⁵² Christian ESTÈVE, « Le droit de chasse en France de 1789 à 1914. Conflits d'usage et impasses juridiques », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2004/1, vol. 21, p. 73-114, ici p. 98 sq.

¹⁵³ Ibid.

¹⁵⁴ Loi n° 696 du 10 juillet 1964. Art. L. 222-2 et s. et art. R. 222-1 et s. du Code rural.

¹⁵⁵ Jean CARBONNIER, *Droit civil. Les biens*, t. 3, Paris, PUF, 3^e éd., p. 375 sq.

loi Verdeille intervenait dans un contexte désastreux pour le gibier, notamment dans le sud de la France. La théorie jurisprudentielle de l'autorisation tacite avait provoqué dans cette partie du territoire national où les propriétés sont historiquement morcelées, l'extension excessive de la « chasse banale » qui permettait de chasser librement sur l'ensemble de la région, au mépris de toute gestion raisonnée du capital cynégétique.¹⁵⁶ Cela eut pour conséquence de décimer les ressources faunistiques de certains espaces ruraux. Si toute autre était la situation au nord de la Loire où dominent les grandes propriétés agricoles et forestières, favorisant la création de sociétés et syndicats de chasseurs permettant de gérer l'exercice de la chasse et la population de gibier, l'article 1^{er} de la loi Verdeille¹⁵⁷ assignait néanmoins pour mission générale aux ACCA et AICA (association intercommunale de chasse agréée) de « favoriser sur leur territoire le développement du gibier et la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de leurs membres dans le respect des propriétés et des récoltes et, en général, d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport ». C'est dans ce sens que la loi imposa la perte de l'exclusivité de jouissance pour les propriétaires d'un terrain d'une superficie inférieure à un certain seuil, d'un seul tenant.¹⁵⁸ En contrepartie elle exigeait des ACCA d'accepter les chasseurs apporteurs de leur droit de chasse, ainsi que certains de leurs parents, et aussi les chasseurs résidents dans la commune ; une mesure compensatoire qui paraissait aller de soi à une époque où les propriétaires terriens non-chasseurs, peu nombreux, étaient inaudibles parce qu'invisibles. La dimension sociale assumée de la loi faisait en outre obligation aux mêmes ACCA, de réserver un pourcentage minimum de chasseurs ni apporteurs, ni résidents.

Mais depuis la fin des années 1980¹⁵⁹ l'ingérence des ACCA était de plus en plus durement vécue par certains petits propriétaires opposants éthiques à la chasse, du reste davantage affectés dans leur liberté de conscience de non-chasseurs (« droit de non-chasse » ou « droit de gîte ») que blessés dans leur orgueil de propriétaires de terrains foulés par d'envahissants usagers cynégétiques.¹⁶⁰ C'est principalement cette liberté de conscience qui servit de

¹⁵⁶ Un processus observé dès le XIX^e siècle. v. ESTÈVE, p. 93 sq.

¹⁵⁷ Devenu par la suite l'article L. 222-2 du code rural.

¹⁵⁸ Par exemple seuil inférieur à 60 hectares dans la Creuse et 20 hectares dans la Gironde et la Dordogne. Seuls les propriétaires disposant d'une surface supérieure aux seuils que fixe le texte peuvent se tenir à l'écart de la loi en créant des réserves.

¹⁵⁹ Jugement du TGI de Périgueux du 13 décembre 1988 (JCP 1989.IV.220).

¹⁶⁰ Sur le droit de non-chasse v. entre autres CARBONNIER, p. 376 ; GUILBAUD, n° 150 ; Jean-Louis HALPÉRIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, n°

Points de vue croisés

justification à la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt *Chassagnou et autres c. France* du 29 avril 1999¹⁶¹ (C.E.D.H., art. 9), pour sanctionner la violation du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1, relatif aux possibles dérogations au principe du respect de la propriété privé sous couvert d'intérêt général¹⁶², et ainsi condamner la loi Verdeille. La Cour considérait en effet qu'obliger « les petits propriétaires à faire apport de leur droit de chasse sur leurs terrains pour que des tiers en fassent un usage totalement contraire à leurs convictions se révèle une charge démesurée qui ne se justifie pas sous l'angle » de l'intérêt général.¹⁶³ Ajoutons que la loi Verdeille ne violait pas aux yeux de la Cour que les seuls art. 9 de la C.E.D.H. et 1 du Protocole n° 1, mais également l'art. 11 relatif à la liberté de réunion et d'association, l'art. 10 consacré à la liberté d'expression et l'art. 14 interdisant les discriminations.¹⁶⁴ En dépit de cette sanction on pourra toutefois reconnaître le mérite à la loi Verdeille de 1964 d'avoir imposé le principe d'une nécessaire gestion du capital cynégétique, le gibier étant désormais reconnu d'intérêt général et entendu comme patrimoine naturel commun.¹⁶⁵ Les plus âpres contempteurs de la chasse n'y verront peut être qu'un artifice de langage, mais la notion pourrait bien un jour servir

228 ; Jehan DE MALAFOSSE, « La Propriété gardienne de la nature », in *Études offertes à Jacques Flour*, Répertoire du notariat Defrénois, 1979, p. 335-349.

¹⁶¹ C.E.D.H., *Affaire Chassagnou et autres c. France*, Requêtes n°s 25088/94, 28331/95 et 28443/95, arrêt Strasbourg, 29 avril 1999.

¹⁶² « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. » (al. 1, article 1, Protocole n° 1)

« Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes » (al. 2, article 1, Protocole n° 1).

¹⁶³ Sur ce point subtil v. Jean-Pierre MARGUÉNAUD, « La Cour européenne des droits de l'homme permet aux petits propriétaires opposants à la chasse de se soustraire à l'envahissement des associations communales de chasse agréées », *RTD civ.*, 1999, p. 913.

¹⁶⁴ V. Cécile JEBEILL, « Commentaire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 29 avril 1999, *Chassagnou et autres c/ France* », *Revue de droit rural*, 2000, p.150-156.

¹⁶⁵ Principe consacré dans l'art. 1 de la nouvelle loi sur la chasse du 7 mars 2012 (JORF du 8 mars 2012), art. L. 420-1 du Code de l'Environnement. C'est ce que recommandait déjà en 1999 François Patriat député de Côte d'Or, dans son rapport de mission sur la chasse : François PATRIAT, *Proposition pour une chasse responsable et apaisée. Rapport au Premier ministre*, Paris, La Documentation française, coll. des rapports officiels, 2000, p. 31.

V. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/004000403.pdf>.

juridiquement leurs intérêts, couplée à la sensibilité animale désormais consacrée en droit.

*
* *

Au terme de cette trajectoire anthropo-juridique dans les pratiques cynégétiques françaises, on est frappé par la profondeur et la permanence des variantes culturelles qui clivent les usages et le droit en la matière.

Les départements rhénans perpétuent un régime cynégétique qui concilie droit positif et tradition, le régime de la propriété (art. 544) est appliqué (l'expropriation est rejetée et le droit de chasse reste lié au droit de propriété foncière), mais il connaît des aménagements dans un cadre communalisé (la chasse communale est administrée par la commune au nom et pour le compte des propriétaires) permettant le maintien de la traditionnelle chasse individuelle (*pirsch*). Ailleurs, dans la « vieille France », la propriété privée est également respectée – sous réserve de l'exception « Verdeille » jusqu'à sa sanction par la C.E.D.H. en 1999 –, sans contradiction avec la pratique généralisée des battues collectives et des différentes formes d'associations et de sociétés de chasse. Quant au rapport symbolique au sauvage, il semble s'épuiser dans une modernité qui modifie les comportements cynégétiques. Même si les formes de chasse perdurent, individuelle et collective, les pratiques évoluent, chasse-récolte et chasse-cueillette glissant inexorablement vers une forme unique, ludique¹⁶⁶ et utilitaire plus que symbolique, la chasse-gestion, souhaitée tant par la population civile que le législateur et le juge européen.¹⁶⁷ Le goût du sauvage, autant en cuisine qu'à la chasse semble définitivement trop « fort » pour des individus, en Europe au moins, issus d'une société en voie d'aseptisation et de rationalisation.

¹⁶⁶ Depuis la loi Verdeille ne parle t-on pas en effet, à propos de la chasse, de « sport » !

¹⁶⁷ Le souci gestionnaire est ainsi reconnu à la loi Verdeille par la C.E.D.H. dans son arrêt Chassagnou, indépendamment de sa condamnation : « La Cour estime, vu les buts assignés aux ACCA par la loi Verdeille, tels qu'ils sont énumérés à l'article 1 de celle-ci, et les explications fournies à ce sujet, qu'il est assurément dans l'intérêt général d'éviter une pratique anarchique de la chasse et de favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique. » (§ 79). V. PATRIAT, p. 36 sq. ; *contra* MARGUÉNAUD, p. 913 pour qui le but d'intérêt général est discutabile.